

**AIDE DEPARTEMENTALE A LA RELANCE DES EXPLOITATIONS ET MISE EN SECURITE DES ELEVAGES
SINISTRES - EVENEMENT CLIMATIQUE GARANCE**



VERSION 1 - MISES A JOUR DU 26/03/25

Rubrique 1	La Plate forme dématérialisée
Rubrique 2	Eligibilité et engagements du demandeur / Instruction
Rubrique 3	L'accompagnement au montage de dossier
Rubrique 4	L'articulation avec les autres indemnités (Assurances, aides de l'Etat, etc.)
Rubrique 5	Des conseils pour bien renseigner les rubriques "Cultures"
Rubrique 6	Les cultures "sous abri"
Rubrique 7	L'arboriculture fruitière fragile
Rubrique 8	L'entretien des vergers sinistrés
Rubrique 9	Le pack sanitaire bovins
Rubrique 10	La réparation des bâtiments d'élevage
Rubrique 11	Divers

1/ La Plate forme dématérialisée

Questions		Réponses
1.1	Règles de base à observer	<ul style="list-style-type: none"> - Une entreprise agricole ne peut présenter qu'UNE SEULE DEMANDE qui regroupera les différents sinistres éligibles aux dispositifs départementaux d'aide à la relance (ne concerne ni les chemins d'exploitation, ni les aides FEADER) - Les demandes se font uniquement via la plateforme dématérialisée - La création d'un compte sur la plate forme (rapide et obligatoire pour saisir une demande) devra se faire par un représentant légal de l'entreprise. L'adresse email à référencer sera celle utilisée généralement pour les besoins de l'entreprise, et le mot de passe qu'il choisira devra rester confidentiel (Lire également le point 1.2) - Il est fortement conseillé de regrouper toutes les informations (notamment les références cadastrales des parcelles concernées, N°PACAGE) et documents nécessaires dans un emplacement (dossier ou répertoire) unique sur son ordinateur avant de commencer la saisie sur la plate forme : en plus d'éviter des erreurs, c'est la méthode la plus facile qui permettra, au moment venu, de sélectionner et télécharger plusieurs fichiers en une seule fois. - De même, lorsque plusieurs demandes sont réalisées par un même opérateur ou depuis un même ordinateur, la création de dossiers ou répertoires nominatifs regroupant les pièces de chaque demandeur est conseillée - Des espaces "Commentaires" sont prévus afin de permettre au demandeur d'ajouter des compléments d'information - Une fois le dossier envoyé, il n'y aura pas de possibilité de transmettre des pièces justificatives de plantation ou de sinistre complémentaires. (Lire également le point 1.13) - Un accusé de réception sera émis automatiquement depuis la plateforme pour tout dossier envoyé au terme de la saisie, comprenant le numéro de référence du dossier - Seuls les dossiers comprenant les pièces obligatoires seront instruits. Le service instructeur pourra néanmoins réclamer des informations ou pièces d'ordre administratif qu'il jugera nécessaires à la bonne prise en charge de la demande. - Les échanges avec le service instructeur se font uniquement via la plateforme dématérialisée - L'agriculteur aura la possibilité de suivre en ligne les étapes clés de l'instruction de son dossier.
1.2	Distinction COMPTE / PROFIL	<ul style="list-style-type: none"> - Un COMPTE est rattaché au représentant légal d'une ou plusieurs entreprises agricoles. - Au sein d'un compte, un PROFIL doit être créé pour chaque entreprise (critère de distinction : numéros SIRET) pour laquelle le titulaire du compte est représentant légal. NB : normalement, aucun autre profil ne pourra être créé sur la plate forme à partir de ces numéros SIRET, sauf à la suite de changements de situation signalés au Département
1.3	Peut-on sauvegarder sa demande en cours de route si l'on ne dispose pas de tous les éléments ?	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plate forme permet de sauvegarder les données saisies au fur et à mesure de la saisie : bouton "Enregistrer et continuer plus tard" ou bouton "suivant" pour valider une étape. Il est malgré tout recommandé de préparer la saisie en rassemblant l'ensemble des pièces et informations demandées pour le dispositif visé. - Néanmoins, ne pas oublier de finaliser la saisie avant la fin de la campagne de collecte des demandes : seuls les dossiers renseignés jusqu'à la dernière page et envoyés au Département (Bouton "Envoyer mon dossier") avant la fin de la période d'ouverture du dispositif seront instruits.
1.4	Lorsque l'agriculteur a à la fois du maraichage et de l'élevage, peut-il soumettre 2 formulaires de demande ?	<p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la même entreprise agricole (1 numéro SIRET), l'agriculteur formule toutes ses demandes éligibles aux différents dispositifs (hors chemins d'exploitation et hors mesures FEADER) dans UN SEUL DOSSIER, qu'il renseigne sur la plate forme en réunissant toutes les informations et pièces. - En revanche, si l'agriculteur est le représentant légal de plusieurs entreprises agricoles juridiquement distinctes (numéros SIRET différents. Ex : 1 entreprise individuelle et 1 EARL) : voir la réponse ci-dessous
1.5	Les agriculteurs qui sont à la fois en entreprise individuelle et en société, peuvent-ils déposer 1 dossier pour chaque entreprise ?	<p>OUI</p> <p>Si l'agriculteur est le représentant légal de plusieurs entreprises agricoles juridiquement distinctes (numéros SIRET différents. Ex : 1 entreprise individuelle et 1 EARL) : il crée son compte sur la plate forme, puis 1 profil par entité juridique (NB : normalement, aucun autre profil ne pourra être créé sur ces numéros SIRET, sauf changements de situation) et il pourra ainsi présenter 1 demande pour chaque entreprise dont il est le représentant légal.</p>
1.6	Faut-il renseigner toutes les parcelles, dans l'hypothèse où elles sont très nombreuses ?	<p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renseigner uniquement les parcelles sinistrées sur lesquelles des replantations/entretiens/réparations sont prévues (Ex : 4 principales productions sinistrées). La contenance (surface en ha. réf : cadastre.grouv ou geoportail) des parcelles renseignées ne pourra être inférieure aux surfaces déclarées sinistrées à relancer. - Pour le pack sanitaire bovins : renseigner la référence de la parcelle où se situe le bâtiment ou la parcelle centrale pour le cheptel - Il convient d'apporter des informations complètes et correctes sur la localisation de l'opération de relance, afin de faciliter les opérations d'instruction et de contrôle.

1.7	Que faire en cas de problème technique rencontré sur la plate forme ?	- De préférence, saisir son dossier depuis un ordinateur - Adresser un Mail expliquant les problèmes rencontrés (ajouter si besoin une copie d'écran) à info.agricole@cg974.fr
1.8	Si l'on rencontre des problèmes d'électricité ou d'internet, comment faire pour déposer une demande d'aide départementale ? Par une version papier ?	NON - Aucune demande papier ne sera acceptée - Faire connaître sa situation sur info.agricole@cg974.fr en indiquant l'adresse de son domicile ainsi que la date de coupure de courant (doit être dans la période d'ouverture du dispositif). - Les techniciens accompagnateurs (Chambre d'Agriculture, coopératives, etc.) sont mobilisés pour vous apporter leur aide et il convient de se rapprocher d'eux ou d'autres partenaires agricoles ou encore des relais France Service, afin de remplir le formulaire de demande d'aide lors d'une permanence à proximité de votre domicile.
1.9	Revoir le poids des photos sur la plateforme	- Le poids maximal de téléchargement est de 15 Mo par champs, ce qui devrait être largement suffisant pour la transmission de photos exploitables - Eviter de regrouper toutes ses photos sur 1 page : le total risque de dépasser la limite autorisée de 15 Mo - S'assurer de transmettre des fichiers qualitatifs et de format type PNG
1.10	Qu'appelle t'on photos en gros plans ou en plan resséré ?	Des photos suffisamment rapprochées de façon à voir l'impact du cyclone sur les cultures ou structures
1.11	Si les statuts de société sont trop volumineux, peut-on transmettre un extrait des mentions attendues et si oui quelles mentions ?	OUI - Joindre en priorité les pages suivantes : les premières pages (au moins jusqu'à l'article OBJET) + la page comprenant l'article indiquant la répartition des parts sociales entre associés + la page des signatures. Le demandeur attestera sur feuille libre dans cet envoi incomplet qu'il s'agit bien (concernant la page sur les parts sociales) de la version correspondant à la dernière modification apportée aux statuts de la société.
1.12	Peut-on éviter de ressaisir certaines informations qui sont jointes au dossier (ex SIRET, RIB, DATE DE NAISSANCE) ?	NON - La saisie de ces données permet leur intégration immédiate dans les bases de paiements ou de questionnement des organismes types CGSS. Sans cela le délai d'instruction est allongé du fait de la saisie par les instructeurs. - Toutefois, certaines saisies sont susceptibles d'être évitées dans le cadre de prochaines demandes puisqu'un compte et des profils sont à présent créés
1.13	Peut-on apporter des modifications à un dossier déjà envoyé ?	NON - L'agriculteur doit bien vérifier toutes les informations saisies avant d'envoyer le dossier. - Une fois le dossier envoyé, il n'y a pas de possibilité de transmettre des pièces justificatives de plantation ou de sinistre complémentaires. - Si l'instructeur relève des anomalies ou des incompréhensions sur des informations saisies, il contactera le demandeur par la plate forme pour des compléments ou propositions de correction - Modification à caractère exceptionnelle : si le demandeur souhaite modifier le compte bancaire sur lequel l'aide devra être versée ou le numéro de siret erroné par exemple, il devra en informer très rapidement l'instructeur par la plate forme et suivre ses instructions.

2/ Eligibilité et engagements du demandeur / Instruction

Questions		Réponses
2.1	"Surface sinistrée à replanter dans les 6 mois " Peut-on enlever la notion "dans les 6 mois ", sans préciser de date ?	NON. - A défaut de pouvoir replanter faute de semences ou plants (points vérifiables), les travaux préparatoires doivent être commencés dans les 6 mois. - En cas de contrôle, en l'absence de plantation ou de démarrage des travaux de plantation dans les six mois (preuves à fournir), le Département pourra exiger le remboursement de l'aide.
2.2	Est-il nécessaire que l'adresse mail de contact soit celle de l'agriculteur ? ou pourrait-on référencer l'adresse de la coopérative pour une gestion des dossiers de chaque adhérent ?	OUI - ADRESSE MEL DE L'AGRICULTEUR - Le représentant légal de l'entreprise agricole doit renseigner les coordonnées mél utilisées habituellement pour l'entreprise et proposer son propre mot de passe (à caractère confidentiel) en créant son compte sur la plate forme. - L'Administration est tenue d'informer directement le demandeur de ce qu'il doit attester et de ce à quoi il s'engage en effectuant la demande. Référencer le mél utilisé par l'entreprise permet de s'assurer de cette bonne prise de connaissance et de l'acceptation de ces conditions, conditions reprises dans les arrêtés si sa demande est validée. Le non respect de ces engagements en cas de contrôle pourrait lui valoir remboursement de l'aide. - L'adresse mél du technicien ou de la coopérative qui a accompagné le demandeur peut être renseignée dans la rubrique prévue, ce qui permettra à l'instructeur de les mettre en copie des échanges
2.3	Les agriculteurs à titre secondaire peuvent-ils bénéficier de l'aide exceptionnelle à la relance ? Peut-on faire du cas par cas ?	NON - Les agriculteurs à titre secondaire ne sont pas éligibles aux dispositifs de relance départementaux - Il n'y aura pas de traitement au cas par cas pour des raisons d'équité
2.4	Les jeunes agriculteurs (JA) en phase d'installation sont-ils éligibles ?	• Pour ceux ne disposant pas encore d'un numéro SIRET --> NON car l'aide doit être attribuée à une entreprise en activité et sans SIRET pas d'enregistrement possible au niveau de la Direction des finances • Pour ceux disposant d'un numéro SIRET --> OUI, si les parcelles étaient en production au passage du cyclone et déclarées à la CGSS, sauf cas particulier de plantation progressive prévue au projet d'installation. L'instructeur demandera des pièces complémentaires par la plate forme
2.5	Pour les demandeurs qui ne sont pas à jour des charges sociales et qui décident de faire une demande d'échéancier comment ça se passe ?	Dans le cadre des autorisations accordées par le demandeurs sur la plate forme, le Département interroge la CGSS sur leur situation actuelle (ATP / régularité sociale / cultures déclarées). La CGSS effectue alors la démarche directement vers les agriculteurs qui ne sont pas à jour de leurs cotisations, en vue d'une régularisation immédiate ou par échéancier. L'information concernant la régularisation directe ou par échéancier nous reviendra directement de la CGSS. Si l'agriculteur ne répond pas à la sollicitation de la CGSS dans un délai de 1 mois, son dossier de demande d'aide départementale sera clôturé.
2.6	Pour les cultures qui n'ont pas encore été enregistrées à la CGSS malgré la demande faite par l'agriculteur comment cela se passe ?	Si cette démarche précède la date de passage du cyclone, le demandeur pourra le préciser en commentaire sur la plate forme (joindre toutes pièces justificatives / mail ou courrier ou autre). L'instructeur devra avoir confirmation de la mise à jour en-cours par la CGSS dans le cadre de la procédure décrite dans la réponse précédente.
2.7	Pour les cultures comme fruits de la passion qui ont été déclarées en maraichage par la CGSS malgré la demande de l'agriculteur quelle est la prise en compte par rapport à l'aide ?	Même réponse que pour la question 2.6
2.8	Pour les déclarations faites par internet et pour lesquelles il n'y a pas de récépissé ?	Même réponse que pour la question 2.6
2.9	Concernant les agriculteur non à jour des cotisations fiscales, la démarche sera-t-elle la même qu'avec la CGSS ?	Pour le moment, le Département ne dispose pas de convention avec la DRFIP (contact en cours) et l'instruction se basera sur la déclaration de l'agriculteur sur la plate forme. Une vérification sur pièces auprès de la DRFIP pourra être mise en place (sur la base de l'autorisation accordée par l'agriculteur à la demande d'aide) dans un second temps et, en cas d'absence de régularité, un titre de remboursement sera émis par le Département
2.10	Quel est le mode opératoire pour l'instruction de dossiers ?	Il est détaillé dans le règlement général de l'aide, communiqué aux agriculteur sur la plate forme

2.11	Qu'est ce qui se passe après l'avance des 500€, si l'agriculteur n'a droit qu'à 200€ ?	Le montant d'aide minimum attribué a été fixé à 500 € concernant les dispositifs de relance dans le domaine végétal, pour toutes les demandes jugées conformes au règlement de l'aide (dossiers complets et conformes dont les justificatifs permettant d'établir la réalité des plantations et sinistres).
2.12	Règlement de MINIMIS Comment savons-nous que nous avons atteint le plafond des aides minimis ?	<p>- Le demandeur doit renseigner cette rubrique de la plate forme en fonction des éléments en sa possession (voir ci-dessous) et bien indiquer le nom des aides concernées, en vue de vérifications par l'instructeur</p> <p>- Les aides agricoles sur fonds propres du Département (CELA NE CONCERNE DONC PAS LES CONTREPARTIES DEPARTEMENTALES AUX AIDES FEADER) régies par le règlement (UE) 1408/2013 dit "De Minimis" sont notamment : l'aide aux producteurs indépendants de fruits et légumes, l'aide à la Certification Bio, les aides liées aux événements climatiques (cyclones, fortes pluies), les aides à la relance de la filière Ananas.</p> <p>Tout demandeur ayant atteint la somme de 50 000€ d'aides de Minimis agricole (nouveau plafond tous financeurs inclus, applicable depuis le 31 décembre 2024) au cours de ces 3 dernières années (de date à date), n'est donc pas éligible au présent dispositif.</p> <p>Pour vérifier si une aide perçue relève du régime de Minimis : des mentions doivent en principe clairement l'indiquer dans les formulaires, descriptif, conventions, arrêtés, etc. En cas de doute, le demandeur peut également contacter le financeur concerné.</p> <p>En résumé, les montants à indiquer par "l'entreprise agricole unique" sont le total des aides (de tous financeurs) relevant du De Minimis, en retenant suivant le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant versé, s'agissant des aides soldées - le montant validé, s'agissant des aides accordées (arrêté ou convention notifié) mais pas encore soldées - le montant sollicité, s'agissant des aides en-cours d'instruction (y compris donc la présente aide) <p>La période à prendre en compte pour les demandes "Garance" va de Mars-avril 2023 à Mars-avril 2025, suivant la date effective de dépôt de la présente demande</p> <p>- L'instructeur vérifiera les montants d'aide départementaux versés au demandeur et reviendra si besoin vers ce dernier.</p>
2.13	100% de perte correspond à quoi ?	100% du potentiel de production de la parcelle est sinistré et nécessiterait une replantation. Cependant, l'agriculteur n'est pas tenu de replanter la totalité de la parcelle sinistrée pour bénéficier de l'aide : il doit donc indiquer la surface sinistrée qu'il compte replanter
2.14	Pourcentage de contrôles qui seront mis en place?	<p>VARIABLE</p> <p>- Au minimum 50% des agriculteurs pourront être amenés, au bout de 6 mois, à justifier des opérations financées par téléchargement des factures et photos sur la plateforme numérique. Dans cette perspective, les agriculteurs sont invités à regrouper et conserver les pièces justificatives. La non transmission de ces justificatifs pourra conduire à une demande de reversement de l'aide</p> <p>- Des contrôles sur place pourront également avoir lieu sur échantillonnage</p>
2.15	Quelles sanctions en cas de fraude ou non respect des engagements ?	<p>- Un processus de contrôle généralisé ou par échantillonnage (facilité par la plate forme) sera mis en place par le Département afin de vérifier que les opérations de relance financées ont bien été réalisées. En cas de défaillance, les sanctions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sanctions financières : remboursement total ou partiel de l'aide ☒ Sanctions administratives : exclusion des dispositifs futurs pour une période donnée ☒ Sanctions pénales : en cas de fraude avérée transmission aux autorités compétentes <p>- En cas de non respect des engagements, une approche contradictoire sera menée auprès de l'agriculteur afin de déterminer son niveau de responsabilité. S'il s'avère élevé, une des sanctions ci-avant pourrait être appliquée.</p> <p>- Les sanctions encourues pour la production de documents falsifiés sont celles de Droit commun. Cf. pour toutes précisions utiles le site service-public.fr</p>
2.16	L'agrotourisme est-il pris en compte dans l'aide Département ? Ex espace d'accueil Ex du bâtiment de restauration	NON, pour le volet tourisme ou transformation et les investissements directement liés OUI, pour le volet productions agricoles (cultures et élevage)

3/ L'accompagnement au montage de dossier

Questions		Réponses
3.1	Règles de base à observer	<p>- Le technicien qui accompagne au montage et à la saisie d'un dossier doit le faire obligatoirement en présence de l'agriculteur, afin que celui-ci prenne entière connaissance des informations qu'il atteste, des engagements liés à l'aide et qu'il puisse décrire au mieux les dégâts subis. Par ailleurs, la saisie d'une demande sur la plate forme s'effectue à partir du compte utilisateur de l'agriculteur</p> <p>- Dans tous les cas, l'agriculteur reste le seul responsable des données transmises au Département. A défaut, il devra faire la démonstration qu'il n'est pas à l'origine de la demande.</p> <p>- Lorsque plusieurs demandes sont réalisées par un même opérateur ou depuis un même ordinateur, la création de dossiers ou répertoires nominatifs regroupant les pièces de chaque demandeur est indispensable pour ne pas mélanger les fichiers et faciliter le téléchargement des fichiers</p> <p>- Il est conseillé aux agriculteurs d'établir des contrats de service avec les prestataires en charge de leur dossier</p>
3.2	La structure qui accompagne au remplissage du dossier est-elle responsable de celui-ci ?	<p>NON</p> <p>- L'agriculteur reste le seul responsable des données qu'il transmet au Département car il est le seul à disposer des codes d'accès à son compte sur la plateforme numérique.</p> <p>Toutefois, il est conseillé aux agriculteurs d'établir un contrat de service avec les prestataires en charge de leur dossier afin d'être couvert juridiquement en cas de défaillance</p>
3.4	Si le technicien saisit son mail est ce qu'il va recevoir également l'Accusé de réception ?	<p>NON</p> <p>- Le demandeur doit saisir obligatoirement l'adresse mél (qui peut être professionnelle, personnelle, familiale) utilisée pour les besoins de l'entreprise agricole et il sera le seul destinataire de l'accusé réception. Il pourra en informer le technicien.</p> <p>- Si le demandeur saisit le mél de la structure ou du technicien qui l'accompagne dans la rubrique prévue sur la plate forme, ces derniers pourront être mis en copie des demandes de pièces ou informations complémentaires</p>
3.5	Le technicien peut-il en être informé des demandes de complétude ou d'information ?	<p>OUI</p> <p>Le demandeur renseigne dans la rubrique prévue le mél du technicien qui l'accompagne, s'il souhaite que ce dernier soit mis en copie des demandes d'information ou de pièces complémentaires.</p>
3.7	Quelle est la marche à suivre quand, suivant ses productions, l'agriculteur est suivi par deux structures différentes ?	<p>L'agriculteur formule toutes ses demandes dans UN SEUL DOSSIER, qu'il remplit sur la plate forme en réunissant au préalable toutes les informations et pièces avec les différents techniciens. Pour la saisie du dossier, il est préférable de convenir avec les techniciens lequel centralisera ces éléments et l'accompagnera à la saisie de sa demande.</p> <p>Toutefois, il reste possible de commencer la saisie avec le premier technicien en sauvegardant le dossier, puis de le réouvrir à partir de son compte pour finaliser la saisie avec le second technicien. (voir réponse suivante)</p>

3.8	Peut-on sauvegarder la demande si le technicien ne dispose pas de tous les éléments ?	OUI La plate forme permet de sauvegarder les données saisies au fur et à mesure : bouton "Enregistrer et continuer plus tard" ou bouton "suivant" pour valider une étape. Il est malgré tout recommandé de préparer la saisie en rassemblant l'ensemble des pièces et informations demandées pour l'aide visée.
3.9	Photos prises des dégâts sur le(s) parcelle(s) (à fournir impérativement): Le service instructeur évalue les dégâts à partir de quelle autre pièce à part les photos (parfois les photos ne suffisent pas à voir la réalité du sinistre)? Est-ce que le constat du technicien peut se substituer aux photos?	- Les justificatifs demandés ont deux objectifs principaux: [1] acter la présence d'une production en place au passage du cyclone [2] vérifier que cette production a subi des dégâts. La production de photos et de factures est nécessaire pour répondre aux deux points de contrôle précédents. - NON le constat du technicien seul ne suffit pas, sauf si c'est un expert agricole agréé et indépendant de l'agriculteur et de ses éventuelles structures de rattachement (Chambre d'Agriculture ou coopérative). Un rapport d'expert devrait comprendre normalement des photos.
4/ L'articulation avec les autres indemnisations		
Questions		Réponses
4.1	Par rapport à la question : "Les dégâts déclarés sont ils couverts, même partiellement, par une police d'assurance ?" Si l'agriculteur ne sait pas si son assurance couvre les préjudices de Garance, peut on avoir une option "je ne sais pas"?	NON - Il convient pour l'agriculteur de se renseigner au préalable auprès de son assureur ou de relire ses polices d'assurance 2024, et de répondre avec sincérité. - Le Département est tenu de vérifier l'absence de surfinancement dans la mise en œuvre du dispositif d'aide, y compris auprès des assureurs (essentiellement bâtiments d'élevage), ce qui pourra se faire sur la base de l'autorisation accordée par le demandeur sur la plate forme
4.2	Par rapport à la question : "Les dégâts déclarés sont ils couverts, même partiellement, par une police d'assurance ?" Si l'agriculteur coche oui, il y a-t-il une conséquence sur l'aide ?	OUI. Il est important pour l'agriculteur de répondre avec sincérité à la question. Dès l'instruction, des précisions lui seront demandées afin de s'assurer de l'absence des possibilités d'autres financements. En cas de contrôle, les niveaux de remboursement effectifs pourront être vérifiés et des mesures prises si le surfinancement est avéré. (Voir également point 4,1)
4.3	Articulation avec les aides du fonds de secours Outre-Mer, suite à la reconnaissance de l'état de calamité agricole	La liste des bénéficiaires de nos aides à la replantation d'arbres fragiles et aux réparations matérielles suite à Garance sera transmise aux services de l'Etat qui évalueront les situations de double financement par rapport aux conditions d'indemnisation aux pertes de fonds.
4.4	Articulation avec les aides du FEADER à la plantation / Peut-on cumuler l'aide FEADER et l'aide Département ?	NON CONSEILLE_car le cumul de l'aide FEADER et de la Defiscalisation N+1 porte déjà l'aide publique au Taux Maximum d'Aide Publique Autorisé (80%). L'addition d'une aide Départementale à la replantation générerait un surfinancement et donc une demande de remboursement aux agriculteurs de l'aide Départementale ou de l'aide à la défiscalisation. La Direction de l'Agriculture et de l'Eau fera une information à la Direction Europe, qui pourra prendre en compte dans son analyse l'aide préalablement obtenue (contrôle de surfinancement et opportunité d'intervention). Prudence sur ce type de montage.
4.5	Articulation avec les aides du FEADER " aide à la trésorerie (mesure M23 « restore »)" et " reconstitution du potentiel de production" / Peut-on cumuler ces aides FEADER et l'aide Département ?	OUI Ces deux autres aides font partie du dispositif validé par le Conseil départemental pour répondre aux demandes suite au passage du cyclone Garance mais également à la sécheresse qui a précédé ce cyclone et au cyclone belal qui a touché l'île le 15/01/2024
5/ Des conseils pour bien renseigner les rubriques "Cultures"		
Questions		Réponses
5.1	Comment renseigner la nature des principales cultures sinistrées s'il y a plus de 4 cultures sinistrées ?	L'idée est de prioriser, par dispositif, les 4 cultures présentant (en termes de surfaces) les dégâts les plus importants. Toutefois, si cela est nécessaire, il reste possible de regrouper les cultures par "familles" (Ex : aromates, légumineuses, etc.) dès lors que l'agriculteur est en mesure d'estimer correctement les surfaces plantées au passage du cyclone et les surfaces sinistrées à replanter, sur ses différentes parcelles.
5.2	Les niveaux de pertes ne sont pas les mêmes pour les différentes cultures pour une même catégorie (ex en maraichage plein champs), comment le faire apparaître et il y a-t-il des conséquences sur l'instruction? Ou vous basez vous sur la surface sinistrée déclarée? en conclusion quelle est la méthode appliquée ?	- Par le terme "pertes", nous parlons ici de dégâts sur des plants, arbres nécessitant entretien ou replantation, autrement dit le potentiel de production, et non de pertes de récoltes. Sont à renseigner les 4 principales cultures impactées, par dispositif. S'il y a plus de cultures, essayer de les regrouper par familles (Ex : aromates). L'agriculteur devra donc totaliser (sur les différentes parcelles) au mieux les surfaces à replanter ou à entretenir, pour chacune des 4 cultures ou familles de cultures.
5.3	Vers quel dispositif oriente-t-on les cultures suivantes : - goyavier - fruit de la passion - palmiste (rouge, pejobaye, etc.) - ananas - vanille - PAPAM - Pitaya - chouchou	Dispositifs à solliciter : - Goyavier : entretien des vergers - Fruit de la passion : replantation cultures fruitières plein champs ou sous abri suivant le cas - Palmiste : entretien des vergers - Ananas : replantation cultures fruitières plein champs - Vanille : replantation en horticulture florale plein champs (en sous bois) ou sous abri suivant le cas. Il doit s'agir de replantation uniquement, la vanille n'étant pas éligible à l'aide à l'entretien de vergers. - PAPAM : replantation en horticulture florale plein champs (en sous bois) ou sous abri suivant le cas - Pitaya : Ce sont des fruits, replantation cultures fruitières - Chouchou : replantation maraichage plein champs (y compris si culture sous treille)
5.4	Financement ou fourniture de plants matures pour relancer rapidement les cultures maraichères et fruitières ?	OUI. Du point de vue de l'agriculteur : les barèmes d'aide relatifs à la replantation des cultures sinistrées ne présentent pas de contre indication à l'achat de "plants mature". NON, en l'absence de cultures au moment du cyclone, conformément au règlement de l'aide NON. Du point de vue du fournisseur de plants, si la question porte sur un encouragement financier à la fourniture de plants matures
5.5	Les aides portent-elles sur un rattrapage des activités quotidiennes repoussées / décalées / non réalisées : •Forts besoins en main d'œuvre pour remettre en état les parcelles •Récupération du temps de travail soit perdu soit supplémentaire pour le financement de main d'œuvre complémentaire.	NON. - Les aides sont destinées uniquement aux opérations de replantation des parcelles (avec ou sans changement de culture) ou vergers sinistrés et d'entretien des vergers sinistrés. Le résultat attendu reste bien l'entretien, la réparation et la replantation des surfaces sinistrées

5.6	Quelle prise en compte pour les plantations d'ananas financées sur les dispositifs 2023 et 2024 du Département ?	Le respect d'un taux maximum d'aide publique de 80% sera vérifié pour les plantations sinistrées sollicitant replantation. Le Département calculera ce taux en fonction des justificatifs qui lui ont été transmis dans les dossiers d'aides considérés. L'aide pourra être ajustée en fonction.
5.7	Réparation ou remise en culture des plantations sinistrées et/ou vergers sinistrés ou - et/ou?, les deux dépenses sont-elles cumulables?	NON. Les mêmes dépenses de replantation/réparation/entretien ne peuvent émarger à deux dispositifs différents.
5.8	L'intégralité des aides départementales "ananas" (ou autre) rentrent-elles dans le calcul De minimis ?	Les aides agricoles sur fonds propres du Département (CELA NE CONCERNE DONC PAS LES CONTREPARTIES DÉPARTEMENTALES AUX AIDES FEADER) régies par le règlement (UE) 1408/2013 dit "De Minimis" sont notamment : l'aide aux producteurs indépendants de fruits et légumes, l'aide à la Certification Bio, les aides liées aux événements climatiques (cyclones, fortes pluies), les aides à la relance de la filière Ananas. Tout demandeur ayant atteint la somme de 50 000€ d' aides de Minimis agricole (nouveau plafond tous financeurs inclus, applicable depuis le 31 décembre 2024) au cours de ces 3 dernières années (de date à date), n'est donc pas éligible au présent dispositif. Pour vérifier si une aide perçue relève du régime de Minimis : des mentions doivent en principe clairement l'indiquer dans les formulaires, descriptif, conventions, arrêtés, etc. En résumé, les montants à indiquer par "l'entreprise agricole unique" sont le total des aides (de tous financeurs) relevant du De Minimis, en retenant suivant le cas : - le montant versé, s'agissant des aides soldées - le montant validé, s'agissant des aides accordées (arrêté ou convention notifié) mais pas encore soldées - le montant sollicité, s'agissant des aides en-cours d'instruction (y compris donc la présente aide) La période à prendre en compte Mars-avril 2023 à Mars-avril 2025 suivant la date de dépôt de la présente demande
5.9	Financement ou fourniture de substrats, amendements organiques, mulch/paillage lessivés ou dégradés par les pluies, ...	OUI. Ces dépenses sont éligibles si elles entrent dans le cadre de l'entretien, la réparation et la replantation pour des cultures sinistrées couvertes par le dispositif. Le résultat attendu reste bien l'entretien, la réparation et la replantation des surfaces sinistrées. Il appartient à l'agriculteur de conserver les documents attestant des dépenses correspondantes. NON. Si la question signifie le remboursement de ce qui a été perdu en raison du passage du cyclone
5.10	Financement des réserves d'eau déchirées, ou de matériel (mécanisation, etc.) ?	NON. Le dispositif n'aide pas spécifiquement au remplacement des réserves d'eau ou à la mécanisation. Ces dépenses ne peuvent être justifiées comme éléments indispensables au processus de replantation rapide tel que décrit dans le formulaire. Les réparations matérielles doivent être directement corrélées au processus d'entretien, replantation.
5.11	Documents attestant de l'existence d'un cycle de culture en cours au moment du sinistre : Doit on fournir des justificatifs pour chaque culture ou un justificatif global suffit? Peut on faire un tri des factures et sélectionner en fonction des montants représentatifs (ex : si on a 50 factures à 50 € par ex et une facture de 800 € peut on juste sélectionner celle de 800 € si celle ci est suffisamment significative ?)	Les justificatifs attendus sont ceux les plus probants et représentatifs des cycles de productions déclarés sinistrés : en priorité, les factures d'achat de semences et plants datant du dernier semestre 2024 jusqu'au 28 février 2025. On doit pouvoir y retrouver des quantités cohérentes avec les surfaces déclarées plantées au passage du sinistre. D'autres types de justificatifs peuvent être étudiés, de préférence en complément : constats 2024 dans le cadre de suivi technique payant, intrants spécifiques à la production, cadenciers de vente sur des périodes identiques 2024-2025, etc. Attention les factures de ventes seules pourront ne pas suffire car n'indiquent pas nécessairement la plantation (achat-revente possible). Plus les justificatifs permettent d'identifier les cultures sinistrées et la réalité des phases de plantation, plus le calcul de l'aide à la replantation est amélioré.
5.12	Pour les agriculteurs qui font par eux-mêmes les semences?	La production de factures est à prioriser à l'exception des cultures "pei" pour lesquelles l'existence d'un marché de semences et plants n'est pas avérée. A défaut de pouvoir fournir des factures de semences et plants, l'agriculteur établira une attestation sur l'honneur indiquant son processus de production de semence, ayant conduit à la mise en place des productions sinistrées (+ de préférence des factures ou photos). Un modèle type d'attestation est téléchargeable via la plateforme.
5.13	Certaines cultures sont comptabilisées en nombre d'heure et non en surface (ex vanille), comment les quantifier ?	Renseigner (en ha ou m2 pour le sous abri) les surfaces plantées telles qu'effectives pour le demandeur. La plate forme ne permet pas de modifier l'unité. Le Département demandera un équivalent nombre d'heures - surface à la CGSS
5.14	A partir de quelle date les factures sont prises en compte ? Exemple des gros piments plantés en septembre ?	Lorsque ça fait partie du cycle de culture, nous prenons en compte les factures juste avant la plantation. Lorsque les factures sont antérieures à 6 mois il faudra le justifier.
5.15	Pour les factures d'engrais, si ça a été acheté en juin 2024, et gérées par l'association est ce que c'est pris en compte ?	Document à fournir par l'association indiquant le type d'intrant et le volume vendu à l'agriculteur + date de livraison. Mettre le document en Pdf et le télécharger dans la rubrique facture
5.16	Pour la culture d'ananas, il n'y a pas de facture de plants ?	En absence de factures mettre l'accent sur les photos, notamment via Certiphoto ou autre + attestation de production de plants via modèle ci-avant.
5.17	Pour l'ananas, on ne voit pas les dégâts de suite, on le voit 15 jours à 1 mois après en coupant le fruit : l'extérieur paraît joli mais l'intérieur est translucide et c'est invendable	Les dégâts sur les parcelles devront être démontrés.

6/ Les cultures "sous abri"

Questions		Réponses
6.1	Réparation ou remise en culture des plantations sinistrées ou - et/ou?, les deux dépenses sont-elles cumulables?	NON, les mêmes dépenses de replantation/réparation/entretien ne peuvent émarger à deux dispositifs différents. Par ailleurs, les barèmes sous abri et plein champs intègrent à la fois les coûts de réparations matérielles (bâches, palissage, etc.) et de replantation nécessaires à la relance des cultures sinistrées
6.2	Quel barème pour une replantation sous serre en l'absence de dégâts sur la structure ?	BAREME REPLANTATION SOUS ABRI_en l'absence de dégâts sur la structure mais lorsque la preuve d'une culture en pleine production est faite sous la serre, une aide à la replantation maraîchère sous abri est éligible dans la limite des surfaces en production déclarée sinistrée et vérifiable.
6.3	Les structures des abris climatiques (lutte contre la mouche des fruits) sont-ils au même titre que les serres ?	OUI Ce mode de culture devra toutefois apparaître sur le relevé de cultures CGSS
6.4	Pour les anthuriums, la commande se fait que tous les ans, cette période est passé, il est impossible de remplacer dans les 6 mois (les entrées sont très contrôlées et strictes, et le prochain est en novembre)	La replantation ne concerne nécessairement pas la même variété. Ajouter une annotation en observation.

6.5	Pour les photos de serre, si on a 20 serres faut-il prendre malgré tout 2 photos/serre ?	- Prendre le maximum de photos des serres présentant des dégâts, rappelant que la prise en charge porte sur la relance de 2 500m ² de serres au maximum - Evaluer s'il est possible pour des petits tunnels rapprochés de faire plusieurs photos en plan large pour limiter le nombre de photos
6.6	Pour ceux qui n'ont pas pris de photos et qui ont déjà rabâché (serre)	Les photos démontrant les sinistres sont indispensables. Elles peuvent être complétées par des factures démontrant l'existence d'une culture sous la serre au moment du sinistre (plants, intrants, ...).
6.7	Pourquoi pas faire un pack /Cumul réparation + remise en état	Séparation des dépenses et réalisation pour des raisons de contrôle terrain. Les modifications ne sont pas possibles lorsque le dispositif est ouvert. Propositions à faire lors de la phase d'évaluation du dispositif courant 2025.

7/ L'arboriculture fruitière fragile

Questions		Réponses
7.1	Arboriculture fruitière fragile (...) nécessitant replantation : Qu'appelle t'on culture fragile peut on rajouter la définition de culture fragile? Et de citer tout les plantes éligibles	Pourront-être considérées comme "fragiles" des cultures non listées, mais cela devra être démontré par des données de résistances aux vents et à la pluie émanant d'instituts techniques agricoles ou d'organisme technique agricole pouvant via des données spécifiques d'analyse de la résistance physiques et agronomiques des plantes sollicitées aux conditions climatiques extrêmes (type cyclone) démontrer le caractère fragile de ces plantes. A défaut, seules les plantes inscrites à la liste sont éligibles.
7.2	Quel dispositif solliciter concernant les dégâts sur les bananiers ?	- Si les souches doivent être arrachées, suivi de travaux sur le sol et de plantation de nouveaux plants (vitro plants ou bouturage de rejets) : choisir le dispositif de "replantation arboriculture fragile" (barème de 4000€/ha). Des justificatifs d'achat ou d'autoproduction pourront être exigés à la hauteur des surfaces déclarées replantées. - S'il s'agit d'opérations de nettoyage et d'entretien permettant, sans replantation de nouveaux plants, de favoriser le développement des rejets : choisir le dispositif d'entretien des vergers (barème 600 €/ha ou 1200 € dans les communes en "vents cycloniques" d'après l'arrêté CATNAT)
7.3	Dans le cas de la banane, peut-il y avoir une partie en replantation arboriculture fragile et une partie en entretien de vergers ?	OUI, s'il s'agit bien de parties différentes de la bananeraie. La bananeraie n'est peut-être pas sinistrée partout de la même façon et la sollicitation des 2 dispositifs est possible. Estimer la surface de bananeraie sinistrée à replanter et celle nécessitant seulement entretien, et les renseigner dans les 2 rubriques de la plate forme : replantation et entretien
7.4	Si l'agriculteur doit tout replanter (arrachage de la souche et autres travaux) peut-il utiliser ses propres plants ?	OUI Sur production d'une attestation de production de plants et de pièces justificatives (factures d'intrants, photos des rejets en pots, ou des opérations de prélèvement et repiquage des rejets) à la hauteur des surfaces déclarées replantées.
7.5	Financement ou fourniture d'arbres endémiques, (arboretum bras canot, haies générales...)?	NON. L'aide concerne la production végétale à destination de l'alimentation humaine. Le dispositif aide uniquement la replantation des arbres fruitiers fragiles suite aux dégâts du cyclone. NON. Du point de vue du fournisseur de plants, si la question porte sur un encouragement financier à la fourniture de plants.

8/ L'entretien des vergers sinistrés

Questions		Réponses
8.1	Éligibilité des travaux de remise en état général : • Tailler les arbres (branches cassées, redonner une forme productive, etc.) • Redresser les arbres	OUI Les vergers sinistrés sont éligibles au dispositif d'entretien dès lors qu'il s'agit de vergers en production, plantés selon les densités requises et valorisés économiquement
8.2	5 ha de verger dont une partie plantée il y a plus de 25 ans. Sur cette partie les arbres vieillissants ont été fortement impactés par le cyclone (branches cassées, défoliation complète) et ne devraient plus être productifs. Le producteur souhaite donc faire une demande sur 3 Ha en entretien de verger et replanté sur les 2 ha restants. Sur cette partie replantation peut il demander l'aide à 4000€/ha puisqu'il s'agit d'une replantation intégrale ?	NON. - Si la partie de verger à replanter n'était plus productive et/ou pas constituée d'arbres considérés comme fragiles. - De la même façon, des plantations récentes d'arbres fruitiers (pas encore productifs) ne pourront bénéficier de l'aide à l'entretien. - Il est préconisé de se rapprocher du service instructeur FEADER pour les cas de replantation d'espèces non considérées comme "fragiles".
8.3	Éligibilité de l'entretien des arbres endémiques	OUI. S'il s'agit d'arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine et faisant partie d'un verger figurant sur le relevé d'exploitation et productif
8.4	Peut-on inclure les longanies et letchis dans la phase de restructuration (réparation et remise en culture de plantation) ?	Les vergers feront l'objet soit d'aide à l'entretien soit d'aide à la replantation mais via le FEADER. L'arboriculture fragile sera elle en revanche prise en charge par le CD dans la limite des plantes listées.
8.5	Les vergers de letchis qui nécessitent replantation sont-ils éligibles au dispositif ?	NON, Pour les vergers, c'est le volet entretien. S'il faut tout raser pour replanter ce dispositif n'est pas adapté à la situation, il ne s'agit plus d'une aide ponctuelle ici mais qui relève plutôt d'une demande de replantation à présenter au FEADER
8.6	Pour le cas où il y a à la fois replantation et entretien ?	Une partie sera dans le volet entretien de du dispositif du Département et l'autre relèvera du FEADER.

8.7	<p>Pour ceux qui sont en BIO, agroéco Les vergers sont diversifiés et polycultures sur une petite surface</p> <p>-il est difficile d'avoir une photo du verger car les pieds sont au milieu des autres cultures et dispersés un peu partout.</p> <p>-complicé de mettre les surfaces par cultures, il existe un référentiel bio qu'on pourrait fournir</p>	<p>- Renseigner approximativement la somme des surfaces occupées par les arbres sur la parcelle</p> <p>- Il est obligatoire de proposer plusieurs photos du verger</p>
8.9	<p>Qu'appelle ton remise en état ? l'entretien ?</p>	<p>Ces opérations ne comprennent pas de l'arrachage, le travail du sol et la replantation intégrale de l'espèce ou d'une nouvelle variété. Elles consistent en la taille des arbres ou la coupe des bananiers, la gestion des déchets verts, les opérations de fertilisation ou traitement destinées à assurer une reprise des arbres ou des bananiers restés en place.</p>

9/ Le pack sanitaire

Questions		Réponses
9.1	<p>Aide relative au pack immunité et sanitaire – Elevage bovin</p> <p>Peut on rendre éligible également les petits et gros ruminants?</p>	<p>NON. La décision de la Commission Permanente (qui fonde le lancement rapide de l'aide après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou de calamité agricole) ne le prévoit pas. Cet élargissement pourra être étudié ultérieurement.</p>
9.2	<p>Document EdE (Etablissements de l'Elevage) identifiant les bovins</p> <p>une attestation de la Chambre d'Agriculture suffirait-elle car la prestation est payante à la chambre?</p>	<p>OUI.</p> <p>Dès lors que le document aura pour base des informations fiables concernant les animaux déclarés présents au moment du cyclone et dans un format (rapellant entre autre la qualité du signataire) qu'il conviendra de valider avec le Département.</p>
9.3	<p>Quel document pour l'inventaire des animaux ?</p>	<p>Pour les bovins laitiers – une extraction du contrôle laitier faisant apparaître les données de l'exploitation + les logos des deux structures (Chambre et Sicalait) à la date du cyclone. Un courrier de la Chambre nous expliquant que les données provenant de Milkclick reflètent une réalité vérifiable des animaux présents dans l'exploitation devra être fourni au CD.</p> <p>Pour les bovins viandes - une attestation de la Chambre d'Agriculture de La Réunion rappelant le nombre d'animaux recensés au passage du cyclone au sein de l'élevage sollicitant l'aide.</p>
9.4	<p>Quelles sont les périodes d'éligibilité des factures pour le pack sanitaire ?</p> <p>Un achat (ex vitamines) fait en juin/juillet 2024 peut tenir jusqu'à juin /juillet 2025, peut-on rendre la facture éligible ?</p>	<p>OUI</p> <p>Pour les achats anticipés, pourront être pris en compte ceux effectués au maximum 6 mois avant le cyclone.</p> <p>Les achats après cyclone devront en revanche être effectués rapidement.</p>

10/ La réparation des bâtiments d'élevage

Questions		Réponses
10.1	<p>Il y a-t-il une aide pour les ruches?</p>	<p>OUI</p> <p>L'aide aux réparations de première urgence sur les bâtiments d'élevage couvre également l'apiculture, donc les ruches détruites ou abimées par le cyclone, dans le plafond fixé désormais à 2 000 euros</p>
10.2	<p>Les pertes d'essaims sont-elles prises en compte ?</p>	<p>NON</p> <p>Les dépenses de reconstitution des essaims sinistrés (et plus généralement de cheptels animaux) ne sont pas éligibles au dispositif de relance départemental</p>
10.3	<p>Qu'entendez-vous par « photos d'animaux et de bâtiment avant GARANCE », les agriculteurs n'ont pas fait forcément de photos avant.</p>	<p>Présenter la preuve de la présence d'animaux dans le bâtiment au moment du sinistre</p>
10.4	<p>Pour les bâtiments en vide sanitaire il n'y avait pas d'animaux au moment du sinistre dans le bâtiment, sont-ils pris en compte ?</p>	<p>NON</p> <p>L'aide se destine à mettre en sécurité des animaux présents dans un bâtiment sinistré.</p>
10.5	<p>Peut-on intégrer la filière équine tourisme dans l'aide, ne peut plus nourrir les chevaux</p>	<p>Les réparations sur les bâtiments équins sont éligibles dès lors que le propriétaire du bâtiment satisfasse aux conditions d'accès à l'aide.</p>

11 / DIVERS

Questions		Réponses
11.1	<p>Comment faire pour payer les employés ?</p>	<p>Les aides départementales se destinent uniquement aux opérations de replantation ou réparations des cultures ou de réparation des bâtiments d'élevage d'animaux . Sont concernés les produits agricoles au sens de l'Annexe I du TFUE listant les produits agricoles relevant de la Politique Agricole Commune et ouverts à la consommation alimentaire humaine.</p>
11.2	<p>Les tuyaux d'eau ont subi des dégâts suite au cyclone et du coup la facture sera élevée, Peut-on avoir une aide pour l'eau potable, la payer au tarif de l'eau agricole ?</p>	<p>Même réponse que 11.1</p>
11.3	<p>Peut on penser à toutes les filières pour cette aide (canine, équin...)?</p>	<p>Même réponse que 11.1</p>
11.4	<p>Le Département a-t-il prévu une cellule d'écoute ?</p>	<p>Les agriculteurs et leurs représentants sont réunis tous les 15 jours pendant une période à définir afin d'exercer un suivi précis de l'évolution du dispositif. Un numéro vert est à disposition, le 0 800 000 490</p> <p>Le Département est partenaire d'un réseau sentinelle grande détresse, il ne faut donc pas hésiter à faire remonter à la collectivité les situations sensibles (critères à définir), pour une action prioritaire le cas échéant de demande d'aide au sein du présent dispositif.</p>
11.5	<p>Peut-on faire avoir un retour rapide sur les dossiers ? de la transparence ?(Personne ne répond au téléphone)</p>	<p>La plateforme prévoit une zone de suivi de dossier. Les agents ont pour consigne dans la phase d'instruction de limiter les appels téléphoniques pour gagner du temps d'instruction. Les échanges par mail et via la plateforme sont à privilégier</p>
11.6	<p>Pour les exploitations qui n'existaient pas au moment de Béral qu'en est-il de l'aide FEADER ? Transmission de la FAQ aux agriculteurs</p>	<p>Le gestionnaire de l'aide FEADER devrait préciser courant avril 2025 ses modalités d'intervention. Il devrait également prendre en charge les dossiers déposés à la DAAF suite au passage du cyclone Garance.</p>
11.7	<p>Le département peut-il être conciliant, bienveillant suite à un contrôle (surtout s'il y a un cumul maraîchages, horticulture, arboriculture...) voir même pas faire de contrôle surtout pour GARANCE</p>	<p>Des contrôles aléatoires seront faits. Une certaine tolérance peut être observée mais dans une certaine limite (surface + ou -10% par exemple).</p>
11.8	<p>Les agriculteurs demandent une transparence sur les aides reçues, pour Béral ils ne savent pas à quoi correspondent les aides perçues</p>	<p>Le détail figure aux arrêtés de financement qui leur sont transmis.</p>